

COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° AR 01 01 22

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT FERMETURE DES SALLES COMMUNALES DU VERDON-SUR-MER

Le Maire du Verdon-sur-Mer (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant les exigences sanitaires et notamment les règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de fermer au public certains bâtiments municipaux et d'en ouvrir certains pour respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant les préconisations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Fermeture au public des bâtiments municipaux

Les bâtiments municipaux suivants seront fermés au public à compter du lundi 3 janvier 2022, jusqu'au 31 janvier 2022 :

- Les équipements sportifs couverts (Salle Multisports Gymnase Municipal, la Salle Guguen.)
- Les équipements culturels (Centre Culturel Jean Parès, La Salle Lothécia) à l'exception de réunions professionnelles.

Les prêts et locations de salles aux associations et aux particuliers, en semaine ou en week-end sont suspendus à partir du 3 janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2022, dans un premier temps.

Il en est de même pour la bibliothèque municipale.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Accusé de réception en préfecture
033-213305444-20220103-AR01-01-22-AR
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Maire, la Gendarmerie de Soulac/Saint Vivien et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Verdon-sur-Mer le 3 janvier 2022

Le Maire



Jacques BIDLUN